

# BIO CONSOM'ACTEURS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association  
Déclarée à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis (N° RNA ; W921000017)

## STATUTS

*en date du 19 juin 2015*

### **Siège social :**

10 rue de Beaumarchais  
93100 MONTREUIL

## Préambule

Partant du constat que les actes de consommation infléchissent les modes de production, l'association Bio Consom'acteurs agit en faveur de la promotion d'une agriculture respectueuse de l'humain et de la nature, de la fourche à la fourchette. Créée en 2004 par des membres de la société civile, Bio Consom'acteurs a pour objet d'origine de promouvoir ce mode d'alimentation qui est en phase avec les défis sociaux, environnementaux et économiques que l'humain doit relever au XXIème siècle. Au-delà de la nourriture, Bio Consom'acteurs défend tous les modes de consommation responsables, c'est-à-dire sobres en ressources, respectueux de l'humain et des écosystèmes.

L'association Bio Consom'acteurs s'engage à amplifier, auprès des citoyens et de leurs représentants, la voix des consommateurs conscients de la nécessité d'agir - notamment via leurs modes de consommation - pour préserver la vie humaine au sein des écosystèmes. Ceci, afin de répondre aux enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux actuels (réchauffement climatique, disparition des espèces, pollution de l'eau, de l'air, des sols, risques technologiques, privatisation des semences, bien-être animal, montée des inégalités, expansion de maladies chroniques telles que les cancers, le diabète, l'obésité, les maladies cardiovasculaires, etc.)

Pour cela, Bio Consom'acteurs s'engage à promouvoir et à défendre les modes d'alimentation durables caractérisés, selon la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation (FAO), par :

- leurs faibles impacts environnementaux, protecteurs et respectueux de la biodiversité et des écosystèmes
- l'optimisation des ressources naturelles et humaines
- leur capacité à garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures
- leur accessibilité économique
- leur équité à l'égard des différents opérateurs
- leur acceptabilité culturelle.

Elle s'engage également à promouvoir les offres alimentaires qui garantissent une qualité globale (sociale, environnementale, économique et nutritionnelle) du sol à l'assiette. De fait, elle défend les agricultures qui tendent vers :

- la préservation de la vie de l'humus et de la fertilité des sols,
- l'économie et la préservation des ressources (eau, énergie, intrants, biodiversité sauvage et domestique, etc.),
- la contribution à la création d'une économie circulaire à l'échelle de la ferme (recyclage, compostage, paillis et fourrage cultivés sur place, etc.),
- la compréhension du fonctionnement des écosystèmes et l'appui sur ces derniers afin de produire de la nourriture,
- la préservation du bon état écologique des cours d'eau (pas ou peu d'utilisation d'intrants de synthèse, bonne gestion des déjections animales, etc.),
- le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux (locomotion à l'extérieur, grattage, recherche de nourriture, etc.),
- l'adaptation de l'agriculture à son milieu (choix des races et variétés, modes de culture) et non l'inverse,

- la préférence pour la prévention des maladies, notamment grâce aux médecines douces
- l'importance accordée à la qualité des aliments, en termes de goût, de densité nutritionnelle et de diversité variétale,
- l'autonomie de l'agriculteur, que ce soit en termes de semences, de production fourragère et de fertilisant ou encore d'énergie,
- une distribution de proximité ainsi que des entreprises à taille humaine, et la répartition équitable de la valeur ajoutée,
- des valeurs de coopération plutôt que de compétition.

Par ailleurs, l'association Bio Consom'acteurs s'attache à promouvoir une consommation responsable globale, c'est-à-dire sur d'autres champs que celui de l'alimentation : hygiène, soin, produits ménagers, artisanat, vêtements, etc.

Afin de mener ces missions à bien, Bio Consom'acteurs s'engage à s'entourer des compétences adéquates et à effectuer une veille informationnelle pour prendre connaissance des résultats de la recherche en matière environnementale et de santé publique ; ceci afin de garantir la mise à jour de la pertinence de ses recommandations. Bio Consom'acteurs s'engage également à accompagner la nécessaire transition alimentaire dans un esprit d'écoute et de bienveillance.

## **TITRE I : DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE**

### **ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE**

L'association est une association déclarée à la Préfecture de Seine-Saint-Denis régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les textes subséquents ainsi que les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination :

**« BIO CONSOM'ACTEURS ».**

Elle a pour sigle :

**« BCA ».**

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet de défendre et promouvoir une consommation des citoyens respectueuse de l'Homme et de l'environnement.

Elle œuvre pour la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages et lutte contre les pollutions et les nuisances.

L'association a pour objet l'exercice de toutes activités d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement et, notamment, toutes activités à caractère éducatif, scientifique, culturel ou philanthropique liées à la lutte contre le réchauffement climatique, les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation de la faune, de la flore et des sites, la protection de la biodiversité, la préservation des milieux et des équilibres naturels, ou encore l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

L'association poursuit un but non lucratif et une utilité sociale.

### **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION**

Afin de réaliser son objet, l'association entend notamment :

- concevoir, réaliser et diffuser des outils pédagogiques de sensibilisation à la protection de l'environnement à destination du grand public et des milieux scolaire, universitaire et scientifique ;
- organiser et animer en milieu scolaire et universitaire des interventions portant sur les questions d'alimentation, de nutrition, de santé et de protection de l'environnement ;
- promouvoir une consommation responsable de produits locaux de saison, de bonne densité nutritionnelle, de proximité et en circuit court le plus souvent possible, permettant de lutter contre les pollutions et le réchauffement climatique ;
- informer les citoyens sur l'intérêt et avantages à consommer les produits issus d'une agriculture respectueuse de la santé des Hommes, des animaux et de la planète ;
- encourager une cuisine saine et équilibrée préservant la santé, le bien-être et l'environnement ;
- organiser des actions philanthropiques permettant l'accès à une alimentation de qualité aux personnes en situation de précarité tout en luttant contre le gaspillage alimentaire ;
- organiser des ateliers pratiques, formations, colloques, conférences, séminaires, tables rondes portant sur des sujets en lien avec son objet ;
- réaliser et diffuser des publications (résultats des recherches, travaux scientifiques, rapports et comptes rendus des réunions, congrès, conférences, séminaires, colloques...) et participer à d'autres publications en lien avec son objet ;
- réaliser, faire réaliser ou diffuser des enquêtes et études scientifiques portant sur les produits phytosanitaires (pesticides, nitrates,...), additifs alimentaires et autres contaminants, informer et alerter sur les risques d'exposition pour les populations sensibles et l'homme en général ;

- mobiliser les citoyens et interpeller les pouvoirs publics sur des sujets en lien avec son objet ;
- organiser des manifestations culturelles et scientifiques, des événements d'ampleur et des campagnes de communication en lien avec son objet ;
- développer des relations et des projets avec des partenaires agissant en faveur d'objectifs identiques ou similaires ;
- coopérer et travailler en réseau avec des partenaires associatifs et tout organisme local, national ou international exerçant des activités en lien avec son objet ;
- représenter les consommateurs et réaliser des démarches auprès des pouvoirs publics, institutions européennes et instances internationales compétentes pour solliciter et provoquer des mesures législatives ou réglementaires concourant à la défense de l'environnement et des droits des consommateurs ;
- vendre, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa réalisation ;
- participer et gérer toute structure ou groupement (société par actions, coopératives, GIE, SCI,...) qui contribue directement ou indirectement à l'activité de l'association ;
- de façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

#### **4.1 - SIÈGE**

Le siège social est fixé à Montreuil.

Le transfert du siège social en tout autre lieu intervient sur décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article sans qu'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION**

#### **ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

##### **6.1 - Catégories de membres**

L'association est composée :

- de membres adhérents ;
- d'organisations locales affiliées ;
- de membres partenaires ;
- de membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment habilitée et déclarée au Président par tous moyens écrits. Le changement de représentant devient effectif dès que le Président en est informé.

## **6.2 - Membres adhérents**

Sont **membres adhérents** les consommateurs qui soutiennent l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut autoriser le paiement de la cotisation sous la forme d'un engagement bénévole.

## **6.3 - Organisations locales affiliées**

Peuvent être **Organisations locales affiliées** les personnes morales agréées en cette qualité par l'Assemblée générale.

Les Organisations locales affiliées versent une cotisation dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale.

## **6.4 - Membres partenaires**

Peut devenir **membre partenaire** toute personne qui soutient les projets de l'association par tous moyens (avis, conseil, partenariat, promotion, don, mécénat de compétence,...), qui suit son activité et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les droits et obligations de chacun des membres partenaires sont définis au cas par cas dans le cadre de l'agrément du Conseil d'administration. Un membre partenaire peut être dispensé de cotisation.

## **6.5 - Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, les personnalités qui se sont distinguées en apportant leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l'association, et qui ont manifesté leur intérêt pour l'association.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ne participent pas aux assemblées générales. Ils peuvent être invités par le Président à y assister avec voix consultative.

## **ARTICLE 7 - ADHÉSION DES MEMBRES**

### **7.1 - Membres adhérents**

L'adhésion des membres adhérents intervient dès le règlement de leur cotisation.

Par leur adhésion, les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association qui leur sont communiqués sur leur demande, ainsi que les décisions des instances statutaires.

## **7.2 - Organisations locales affiliées**

La qualité d'Organisation locale affiliée est subordonnée au strict respect des conditions suivantes :

- Les règles statutaires de la personne morale ne doivent contenir aucune disposition incompatible avec les présents statuts.
- La majorité des membres personnes physiques composant la personne morale sont membres adhérents de l'association.
- L'Organisation exerce ses activités dans un champ territorial limité.
- La personne morale s'engage à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association qui leur sont communiqués sur leur demande, ainsi que les décisions des instances statutaires.

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur la demande d'adhésion. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association par tout moyen ;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse trois (3) mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motifs graves prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non respect des décisions des instances statutaires de l'association. Le cas échéant, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

## TITRE III : **ORGANISATION TERRITORIALE**

### **ARTICLE 9 - RELAIS LOCAUX**

Les acteurs du réseau BIO CONSOM'ACTEURS prenant part aux activités de l'association sur le territoire et désignés « Relais locaux » sont les suivants :

- les Organisations locales affiliées ;
- les délégations locales (« correspondants locaux » et « groupes locaux ») ;
- les membres partenaires locaux qui ne représentent pas l'association mais qui participent au développement de ses activités.

Chaque Relais local assume la responsabilité des activités qu'il exerce au nom de l'association.

Il ne peut engager l'association que sur autorisation préalable du Conseil d'administration.

Chaque Relais local transmet chaque année au Président un rapport d'activité.

#### **9.1 - RELATION ENTRE L'ASSOCIATION, LES ORGANISATIONS LOCALES AFFILIÉES ET LEURS ADHÉRENTS COMMUNS**

#### **9.2 - Unité du réseau BIO CONSOM'ACTEURS**

Les Organisations locales affiliées sont dotées d'une personnalité juridique, d'une gouvernance, et d'une histoire propres.

Elles sont régies par leurs propres statuts mais leurs règles de fonctionnement internes doivent garantir l'unité du réseau BIO CONSOM'ACTEURS.

Les Organisations locales affiliées sont loyales envers l'association et rendent compte de leur activité au Conseil d'administration.

Les Organisations locales affiliées transmettent chaque année au Président leurs rapports de gestion trente (30) jours calendaires avant l'assemblée générale annuelle de l'association.

Les Organisations locales affiliées s'engagent à :

- avoir un fonctionnement régulier en cohérence avec la vie associative du réseau BIO CONSOM'ACTEURS ;
- contribuer, selon leurs moyens, au développement local des activités de l'association ;
- mettre en œuvre, selon leurs moyens, les actions de l'association dans le ressort territorial défini par la décision d'agrément du Conseil d'administration leur conférant la qualité d'Organisation locale affiliée ;



- respecter l'ensemble des conditions d'exploitation de la marque « BIO CONSOM'ACTEURS » et de toutes les marques dont l'association est propriétaire.

En cas de difficultés d'ordre financier, relationnel, juridique ou fiscal, l'Organisation locale affiliée doit en informer sans délai l'association.

Une Organisation locale qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts du réseau BIO CONSOM'ACTEURS tels que définis par le Conseil d'administration pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

### **9.3 - Cotisations et autres financements des Organisations locales affiliées**

Les Organisations locales affiliées versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale peut décider de mettre à la charge des Organisations locales affiliées d'autres participations financières nécessaires au développement du réseau BIO CONSOM'ACTEURS.

### **9.4 - Collecte commune des cotisations nationale et locale auprès des personnes physiques ayant la double qualité de membres des Organisations locales affiliées et de l'association**

Par leur adhésion aux présents statuts, les Organisations locales affiliées donnent pouvoir à l'association pour collecter, en leur nom et pour leur compte, les cotisations annuelles locales auprès de leurs membres personnes physiques qui sont également membres adhérents de l'association.

Les cotisations nationales de l'association et les cotisations locales de chaque Organisation locale affiliée sont appelées et collectées simultanément par l'association auprès des membres d'Organisation locale affiliée qui sont également membres adhérents de l'association.

L'association reverse ensuite à chaque Organisation locale affiliée les cotisations locales qu'elle a encaissées au nom et pour le compte de l'organisation concernée.

Toutefois, si une Organisation locale affiliée dispose des ressources matérielles, logistiques et humaines suffisantes pour procéder elle-même à la collecte globale des cotisations locales et nationales, elle peut solliciter auprès de l'association, la possibilité d'assurer la collecte simultanée des cotisations locales et nationales en ses lieux et place. Cette délégation est accordée par décision du Conseil d'administration de l'association. Le cas échéant, l'Organisation locale affiliée reverse à l'association les cotisations nationales qu'elle a collectées au nom et pour le compte de l'association.

Lors de l'adhésion de membres adhérents à l'association, l'association peut proposer et recueillir les adhésions locales à l'Organisation locale affiliée agissant sur le territoire des membres adhérents concernés. Le Conseil d'administration peut autoriser cet

enregistrement des adhésions locales par l'association lorsque les conditions matérielles de traitement des données personnelles par l'association le permettent (coût financier du dispositif, respect de la législation,...).

### **9.5 - Désaffiliation, radiation et exclusion des Organisations locales affiliées**

Les Organisations locales affiliées peuvent se désaffilier de l'association sur décision de leur assemblée générale, à condition d'apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à l'association.

Les Organisations locales affiliées qui sont démissionnaires, radiées ou exclues perdent tout droit sur les cotisations de leurs adhérents qui ont été collectées par l'association.

Les Organisations locales affiliées qui sont démissionnaires, radiées ou exclues perdent le droit d'utiliser le nom « BIO CONSOM'ACTEURS » dans leur dénomination.

L'exclusion entraîne l'interdiction immédiate et absolue, sous peine de poursuites, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, les labels et marques qui sont la propriété exclusive de l'association. Les autres conséquences de l'exclusion peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration peut, en cas de faute d'une Organisation locale affiliée, prononcer une autre sanction disciplinaire que l'exclusion.

## **ARTICLE 10 - DÉLÉGATIONS LOCALES : CORRESPONDANTS ET GROUPES LOCAUX**

### **10.1 - Création des délégations locales**

Chaque délégation locale d'un territoire défini est créée, par décision du Conseil d'administration, sur demande adressée au Président par un ou plusieurs membres adhérents.

Le refus de délégation du Conseil d'administration est discrétionnaire.

### **10.2 - Compétences des délégations locales**

Les délégations locales ont pour mission d'œuvrer sur leur territoire :

- à la réalisation de l'objet de l'association,
- à sa représentation.

### **10.3 - Correspondants locaux**

Un « correspondant local » est un membre adhérent qui se voit confier la responsabilité de la gestion et de l'animation d'une délégation locale.

Le correspondant local représente l'association sur le territoire défini par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder à chaque correspondant local les pouvoirs et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions que le Conseil a autorisées.

Le correspondant local assume seul la responsabilité des actions qu'il entreprend dans le cadre de la délégation locale.

Le correspondant local soumet un rapport d'activité annuel au Conseil d'administration portant sur les actions locales entreprises et à venir et sur l'utilisation des pouvoirs et moyens consentis par l'association.

Les correspondants locaux qui n'ont pas la qualité d'administrateur peuvent être invités par le Président à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

#### **10.4 - Groupes locaux**

Un « groupe local » et un groupe de plusieurs membres adhérents qui se voit confier la gestion et l'animation d'une délégation locale sous la responsabilité de son délégué.

Le Conseil d'administration valide le règlement de fonctionnement du groupe local qui lui est soumis.

Les membres du groupe local élisent librement parmi eux le délégué local pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans. Le règlement de fonctionnement du groupe local peut prévoir la désignation d'un bureau local.

A défaut d'élection par les membres du groupe, le Conseil d'administration de l'association désigne le délégué local responsable du groupe local.

Le délégué local représente l'association sur le territoire défini par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder à chaque délégué local les pouvoirs et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions du groupe que le Conseil a autorisées.

Le délégué local assume la responsabilité des actions entreprises par le groupe local.

Chaque délégué local soumet un rapport d'activité annuel au Conseil d'administration portant sur les actions locales entreprises et à venir et sur l'utilisation des pouvoirs et moyens consentis par l'association.

Les délégués locaux qui n'ont pas la qualité d'administrateur peuvent être invités par le Président à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

## **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées générales comprennent les membres adhérents et les Organisations locales affiliées.

Les membres partenaires et d'honneur de l'association peuvent être invités par le Président à participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **12.1 - Attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport annuel de gestion.
- Elle approuve le montant des cotisations des membres adhérents et le montant des cotisations des Organisations locales affiliées.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs et à la ratification des cooptations.
- Elle nomme, le cas échéant, des commissaires aux comptes, volontairement ou lorsque l'association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Elle autorise, le cas échéant, les conventions réglementées conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce.

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil d'administration.

#### **12.2 - Convocation, ordre du jour et information préalable de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins un quart (1/4) de ses membres. Le cas échéant, les membres à l'origine de la convocation peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres...) ou par une annonce publiée sur le site Internet de l'association, au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **12.3 - Réunion de l'Assemblée générale**

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'absence de celui-ci l'Assemblée élit un président de séance choisi parmi les membres du Bureau ou, à défaut, parmi les autres administrateurs.

Le Secrétaire est le secrétaire de séance. En cas d'absence de celui-ci l'Assemblée élit un secrétaire de séance choisi parmi les membres du Bureau ou, à défaut, parmi les autres administrateurs.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance de l'Assemblée.

Lorsque le Président de l'association prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique,...).

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

### **12.4 - Consultation écrite de l'Assemblée générale**

Le Président de l'association peut décider que l'Assemblée générale sera organisée sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres de l'Assemblée générale ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la consultation écrite. La consultation écrite peut également prendre la forme d'un vote électronique par internet.

Le texte de la consultation établi par le Président fixe les modalités de déroulement (modalités de vote, délai maximal de réception des bulletins de vote à compter de la date de leur expédition,...). Le défaut de participation à la consultation écrite d'un membre de l'Assemblée générale dans le délai indiqué par le Président vaut abstention totale du membre concerné.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

## **12.5 - Délibérations et vote de l'Assemblée générale**

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Un membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président ou à la demande d'un quart des membres présents.

Les votes, notamment à bulletin secret, peuvent être organisés avec des boîtiers électroniques.

Le Président peut autoriser le vote par correspondance dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

Les décisions des Assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent automatiquement à tous les membres de l'association, même aux membres de l'Assemblée empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées et même aux membres adhérents, partenaires ou d'honneur.

## **12.6 - Quorum de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **12.7 - Règles de majorité de l'Assemblée générale ordinaire**

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

## **12.8 - Procès-verbaux de l'Assemblée générale**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre du Bureau.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **13.1 - Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

### **13.2 - Modalité de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de quorum et de majorité.

### **13.3 - Règle de quorum spécifique de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart (1/4) des administrateurs représentant des Relais locaux sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins dix (10) jours calendaires après la première Assemblée, peut délibérer quel que soit le nombre et les mandats des membres présents ou représentés.

Il n'y a pas de deuxième convocation formelle lorsque la première convocation indique :

- que si l'Assemblée ne peut pas délibérer valablement, faute de quorum requis, une deuxième Assemblée serait réunie à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour,
- la date, le lieu, l'heure de la réunion de la deuxième Assemblée,
- que sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Le cas échéant, les mentions ci-dessus portées sur la première convocation tiennent lieu de deuxième convocation.

### **13.4 - Règles de majorité spécifiques de l'Assemblée générale extraordinaire**

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la double majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par l'ensemble des membres présents ou représentés de l'Assemblée et par la moitié (1/2) des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés représentant des relais locaux.

## **TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION**

### **ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **14.1 - Répartition des sièges du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'association est composé de sept (7) à quinze (15) administrateurs élus par et parmi l'Assemblée générale, dont au moins la moitié est choisie parmi les membres adhérents représentants des Relais locaux (représentants d'Organisations locales affiliées, délégués de groupe locaux ou correspondants locaux).

Tout candidat à un poste d'administrateur qui n'est pas représentant d'une Organisation locale affiliée, délégué d'un groupe local ou correspondant local, est éligible à condition d'être parrainé par au moins un administrateur en exercice ou dix membres adhérents.

Le nombre de sièges à pourvoir et les règles de parrainage sont fixés par le Conseil d'administration.

#### **14.2 - Durée des mandats des administrateurs**

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **14.3 - Cooptations**

Le Conseil d'administration a la faculté de procéder à des cooptations.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur (démission, décès,...), le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les cooptations sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, l'assemblée générale peut désigner un nouvel administrateur.

#### **14.4 - Fin du mandat des administrateurs**

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre adhérent ou, le cas échéant, par la fin du mandat de représentant d'Organisation locale affiliée ;
- par la révocation motivée prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment.



Tout membre du Conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration et remplacé, par lui, dans le cadre de la procédure de cooptation.

## **ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il arrête les orientations stratégiques et actions de l'association.
- Il arrête le budget prévisionnel.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- Il décide du transfert du siège social.
- Il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion et agréé les Organisations locales affiliées ou membres partenaires.
- Il attribue la qualité de membre d'honneur.
- Il crée les délégations locales et peut accorder les pouvoirs et les moyens nécessaires aux correspondants locaux et délégués locaux pour accomplir les actions qu'il autorise.
- Il valide les règlements de fonctionnement des groupes locaux ou, à défaut, désigne les délégués locaux.
- Il contrôle la validité des parrainages des candidats aux postes d'administrateurs.
- Il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, dont son exclusion de l'association.
- Il prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.
- Il propose à l'Assemblée générale les montants des cotisations par catégorie des membres adhérents et des Organisations locales affiliées et en fixe les modalités de recouvrement et de paiement.
- Il fixe au cas par cas le montant et les modalités de paiement de la cotisation de chaque membre partenaire.
- Il fixe le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'administration et au Bureau.
- Il contrôle l'exécution de ses décisions par les membres du Bureau.
- Il arrête toute décision concernant la gestion de biens immobiliers.
- Il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres de l'association et statue sur les suites à donner.
- Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il consent toute délégation de pouvoir.

## **ARTICLE 16 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président adressée par tous moyens (courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres,...), au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Par ailleurs, le Président convoque le Conseil d'administration à la demande de la moitié (1/2) de ses membres au moins.

Le Conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou sur celles dont l'inscription est demandée au Président par au moins la moitié (1/2) des administrateurs qui ont demandé la réunion.

Sur décision du Président, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique,...).

Les administrateurs sont tenus de participer personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

#### **16.2 - Consultation écrite du Conseil d'administration**

La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en main propre, vote électronique par internet...) à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme ...).

#### **16.3 - Quorum du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers (1/3) des administrateurs est présent ou représenté.

#### **16.4 - Règles de vote et de majorité du Conseil d'administration**

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 17 - GRATUITÉ DES FONCTIONS**

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 18 - BUREAU**

### **18.1 - Composition du Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- éventuellement, jusqu'à deux Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut créer tout autre poste supplémentaire au sein du Bureau en fonction des besoins de l'association.

En cas de poste vacant au Bureau suite à l'élection d'administrateurs, le ou les membres du Bureau sont élus au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs (ce Conseil se réunit sur convocation verbale et sans délai) ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée.

### **18.2 - Durée des mandats des membres du Bureau**

La durée des fonctions des membres du Bureau correspond à la durée du mandat des administrateurs, soit trois ans. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

### **18.3 - Perte des fonctions des membres du Bureau**

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables sans limitation et prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ... ) ;
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de l'association.
- par la révocation prononcée à tout moment et sans motif par le Conseil d'administration.

#### **18.4 - Principe de gratuité des fonctions de membre du Bureau**

En principe, les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Par exception, sur décision du Conseil d'administration, les membres du Bureau peuvent percevoir une indemnisation forfaitaire au titre de leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'administration fiscale (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) garantissant le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

#### **18.5 - Attributions du Bureau**

Le Bureau assiste le Président pour assurer la gestion courante de l'association dans le respect des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner pouvoir au Bureau pour adopter certaines décisions ou toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique et/ou d'actions particulières.

#### **18.6 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres participant au vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Le vote par procuration est interdit.

La réunion du Bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président, d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

### **ARTICLE 19 - POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **19.1 - Président**

Le **Président** peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association.

- Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque les Assemblées générales, Conseils d'administration et Bureaux, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par les Assemblées générales et Conseils d'administration.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à tout autre membre du Bureau.
- Il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association.
- Il présente le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale.
- Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux des Assemblées générales.

Il peut déléguer tout pouvoir à tout membre du Bureau sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

### **19.2 - Trésorier**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

### **19.3 - Secrétaire**

Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Il veille également au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des Assemblées générales.

Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

#### **19.4 - Vice-président(s)**

Chaque Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, chaque Vice-président exerce les pouvoirs du Président sur délégation expresse de celui-ci.

En cas de la désignation de plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'administration précise celui qui assurera l'intérim de la présidence en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la désignation du nouveau Président.

## **TITRE VI : RESSOURCES, COMPTABILITE ET TRANSPARENCE FINANCIERE**

### **ARTICLE 20 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des dons manuels ;
- des contributions volontaires en nature ;
- des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter ;
- des subventions publiques ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association, notamment les recettes de ses différentes publications, formations, manifestations, partenariats, ainsi que tous autres produits issus d'activités accessoires, ...
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et qui ne remettraient pas en cause l'indépendance de l'association.

### **ARTICLE 21 - COMPTABILITÉ**

Chaque exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas d'appel la générosité publique, un Compte Emploi Ressources est intégré dans l'annexe conformément à l'article 4 de la loi 91-772 du 7 Août 1991.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Volontairement, sur proposition du Président, ou lorsque l'association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de l'association est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément à la loi, cette désignation est obligatoire lorsque l'association perçoit des dons et/ou subventions pour un montant annuel supérieur au seuil légal ou réglementaire (153 000 euros en 2015).

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, le cas échéant, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 23 - TRANSPARENCE FINANCIERE**

### **23.1 - Droit d'information de tous les membres de l'association**

Tous les membres de l'association peuvent demander au Président par courrier recommandé avec accusé de réception d'inscrire une question écrite portant sur le fonctionnement financier de l'association, à l'ordre du jour d'un Conseil d'administration, le Conseil d'administration devant répondre à cette question écrite dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception par le Président.

### **23.2 - Accessibilité de tous les membres aux comptes et rapports de gestion**

Tous les membres de l'association peuvent demander par écrit au Président à consulter les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices clos au siège de l'association. La consultation sur place est organisée dans les six (6) mois à compter de la demande. Dans le même délai, ces documents peuvent être transmis sous une forme dématérialisée par courrier électronique.

### **23.3 - Publication des comptes**

L'association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal officiel lorsque le montant des subventions et/ou des dons qu'elle perçoit est supérieur au seuil légal ou réglementaire (153 000 € en 2015).

### **23.4 - Rapport avec les autorités**

A défaut de publication au Journal officiel, les comptes sont adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a, le cas échéant, des relations administratives (délivrance d'un agrément) conformément aux dispositions réglementaires. Dans le cas d'une publication au Journal officiel, l'association se bornera à donner la date de cette publication.

En cas d'obtention d'un agrément, l'association organise chaque année la transmission des comptes rendus d'activités au préfet du siège social ou à l'administration centrale du ministère qui a délivré l'agrément, conformément aux dispositions réglementaires.

Le cas échéant, l'association respecte les obligations du régime de l'appel à la générosité publique régi par la loi.

Conformément à la loi, l'association déclare à la préfecture du siège:

- les changements de dirigeants ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- les changements d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association.

## **TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration.

## **TITRE VIII : DISPARITION**

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dévolution du patrimoine de l'association doit l'attribuer à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif et un objet analogue.